

Lac-Sergent, le 21 novembre 2002

Envoi par courriel

Monsieur Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
BAPE

Objet : Projet d'aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent
 Questions complémentaires du 20 novembre 2002, n^{os} 1 à 6.

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le *projet d'aménagement d'un barrage à la décharge du lac Sergent*, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Vous trouverez, annexée à la présente, les réponses aux questions demandées par la commission.

Veillez agréer, Madame Poliquin, nos salutations distinguées.

Guy Beaudoin, maire
Ville de Lac-Sergent

C : Monsieur Hubert Marcotte, Enviram

p.j.(1)

Madame Poliquin,

Svp inscrire que M. Gilles Rivard a répondu aux questions # 2 A et 6.

Merci et bonne journée

Guy Beaudoin

----- Original Message ----- **From:** [Guy Beaudoin](#)

To: [Renée Poliquin](#)

Cc: [Hubert Marcotte](#)

Sent: Thursday, November 21, 2002 5:37 PM

Subject: Réponses - Questions BAPE-LS

Madame Poliquin,

Voici les réponses aux questions...

Question 1 L'inondation d'installations septiques

- A) Les zones riveraines de Lac-Sergent qui sont inondées lors de la crue printanière peuvent-elles être considérées comme des zones « susceptibles d'être submergées » en vertu du règlement (Q-2, R8, article 12 b)* ?

Dans l'étude d'impact, il est précisé que :

« lorsque la crue printanière atteint la cote 158,74 m, les éléments épurateurs sont envoyés pendant une période de une à deux semaines [...] une partie des rejets domestiques sont entraînés directement dans les eaux du lac [...] » (PR 5.1, p.2).

Durant l'audience, à la question d'un résidant portant sur le taux de conformité des installations septiques, le promoteur a donné la réponse suivante :

« Je peux peut-être, sans être poursuivi par la Cour, quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %), il faut pas exagérer, quatre-vingt-dix-sept-quatre-vingt-dix-huit pour cent (97 %-98 %) ».

(DT2, lignes 785 à 790 p.65)

Lorsque j'ai mentionné ce pourcentage, c'est qu'environ 97% des champs d'évacuation (qui contiennent les eaux usées et non les eaux des toilettes) ne sont pas colmatés et semblent fonctionner normalement. La majorité de ces installations ont été faite en 1978 et 1979, avec un permis d'installation conforme accepté dans ce temps-là.

- B) Comment expliquer qu'un des objectifs du projet soit d'empêcher l'envoiement des épurateurs si ce problème est déjà réglé à 97% ?

Lorsque la hauteur du niveau d'eau de la crue printanière, approche par la nappe phréatique ces champs d'évacuation ou éléments épurateurs, il est possible qu'ils ne fonctionnent pas normalement pendant une ou deux semaine et jusqu'à la baisse du niveau de la crue.

- C) Quel pourcentage du total les installations envoyées représentent-elles ?
Est-ce négligeable ?

Nous avons dénombré environ 145 terrains sur le territoire de Lac-Sergent et 45 sur les territoires de Ste-Catherine et de St-Raymond, qui ont niveau de terrain environ de 120 cm plus haut que le niveau de référence du lac (158,04).

Au printemps 2002, le niveau du lac a atteint environ 158,89... il y a eu donc plusieurs installations septiques pratiquement envoyées...

Il est probable que 50% de ces installations étaient envoyées... et ce n'est pas négligeable.

D) Ces installations ennoyées sont-elles conformes au règlement Q-2, R8* ?

Ces installations fonctionnent bien en dehors des hautes crues printanières. Lorsqu'un problème de colmatage d'un champ d'évacuation se présente, la nouvelle installation est construite à un niveau plus élevé. Ces installations étaient conformes à leurs installations.

* : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (documents déposés DB1, DB2 et DB3)

Question 2 La ligne des hautes eaux

Pour les fins de l'application de la politique en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive.

A) Pourriez-vous préciser, tel que demandé par le ministère de l'Environnement (document déposé PR5, p. 2, question 6), l'élévation de la ligne des hautes eaux tant au site de construction qu'à l'exutoire du lac ?

Au site de la construction du barrage, l'élévation serait de 158.42 m pour la récurrence 2 ans, comme indiqué au tableau 3. En tenant compte de la courbe de remous produite précédemment et en considérant un débit de l'ordre de 5.6 m³/s dans la décharge, le niveau au pont en amont serait donc de l'ordre de 158.6 m.

B) La municipalité a-t-elle cartographié de la ligne des hautes eaux sur son territoire ?

Non, j'ai fait des vérifications pour trouver des cartes topographiques pour nous permettre d'avoir la ligne de 158 m et 159 m d'altitude et cela n'existent pas.

Question 3 La gestion des barrages clandestins

Au cours des années passées, quelles ont été les mesures prises par la municipalité pour dissuader la construction de barrages clandestins ?

Il n'y a pas de règlement spécifique aux barrages clandestins. Lorsque les barrages clandestins semblaient maintenir l'eau à une hauteur raisonnable et qu'il n'y avait pas de plaintes des citoyens... les barrages clandestins demeuraient en place pour la saison estivale.

(Réf : PR1-2) En 1998-1999, une pétition de citoyens et supporté par deux conseillers ont porté plainte au ministère de l'Environnement concernant un niveau d'eau élevé. Les barrages clandestins étaient présents et ont occasionné des problèmes. Le MENV avait demandé à la municipalité de défaire les barrages. La Ville de Lac-Sergent a aussi fait défaire de ces barrages à l'été 2002.

Cet été, un citoyen qui a plus de 50 ans et qui vient au lac depuis qu'il a l'âge de 2 ans, m'a dit qu'il a toujours vu des barrages clandestins et surtout entendu dire qu'un jour il va falloir construire un barrage.

Question 4 L'ouverture prévue pour la circulation des poissons et le débit réservé

L'ouverture entre les poutrelles proposée par le promoteur dans les plans déposés (document déposé PR5.1, annexe 5) a été modifiée. D'après la version la plus récente du projet, elle aurait 10 cm de hauteur par 60 cm de largeur (document déposé DT1, p. 45).

- A) Une ouverture de cette dimension ne risque-t-elle pas de se faire obstruer occasionnellement par des débris ?

Il est possible que cela arrive, mais une vérification périodique fera partie du protocole d'opération.

Si on regarde les barrages des lacs environnants, ils ont une ouverture pour le débit réservé et/ou pour laisser passé les poissons... donc celui de Lac-Sergent ne sera pas différent.

- B) Comment évaluez-vous la vulnérabilité de cette ouverture aux interventions clandestines d'obstruction s'il s'avérait difficile de maintenir le lac au niveau désiré en période de sécheresse ? Et, quels pourraient être les moyens techniques ou autres à être mettre en œuvre afin de réduire cette vulnérabilité ?

Oui, il y a une certaine vulnérabilité, mais lorsque les citoyens vont avoir par la Ville un barrage qui répond à leurs demandes, nous croyons qu'il sera facile d'avoir leur collaboration.

Le trou sera situé en bas des poutrelles et pratiquement non visible, parce que le niveau d'eau en amont sera plus haut que le trou et en aval, l'eau va passer au dessus du trou.

Seul l'inspecteur municipal ou une personne mandatée par la Ville de Lac-Sergent aura le droit de faire les inspections, suivis et d'opérer les poutrelles du barrage.

Un règlement appuiera le protocole d'opération.

Des panneaux indiqueront que l'accès au lieu du barrage est interdit.

La Ville de Lac-Sergent livre deux fois par année, un journal 'Le Jaseur' à tous les citoyens propriétaires et locataires, c'est dans ce journal que la ville transmet ces messages, demandes et préoccupations aux citoyens.

Question 5 Le plan de gestion des eaux

La Ville du Lac-Sergent prévoit-elle modifier son règlement n° 180* afin de l'harmoniser avec le plan de gestion des eaux qui découlerait de l'implantation du barrage ?

* : Règlement relatif au contrôle du niveau d'eau du lac Sergent ainsi qu'aux niveaux minimum et maximum maintenus suite à la construction d'un barrage (document déposé PR3, annexe 5)

Oui, le conseil municipal va modifier son règlement ou le remplacer par un autre règlement afin de l'harmoniser avec le plan de gestion des eaux qui découlerait de l'implantation du barrage.

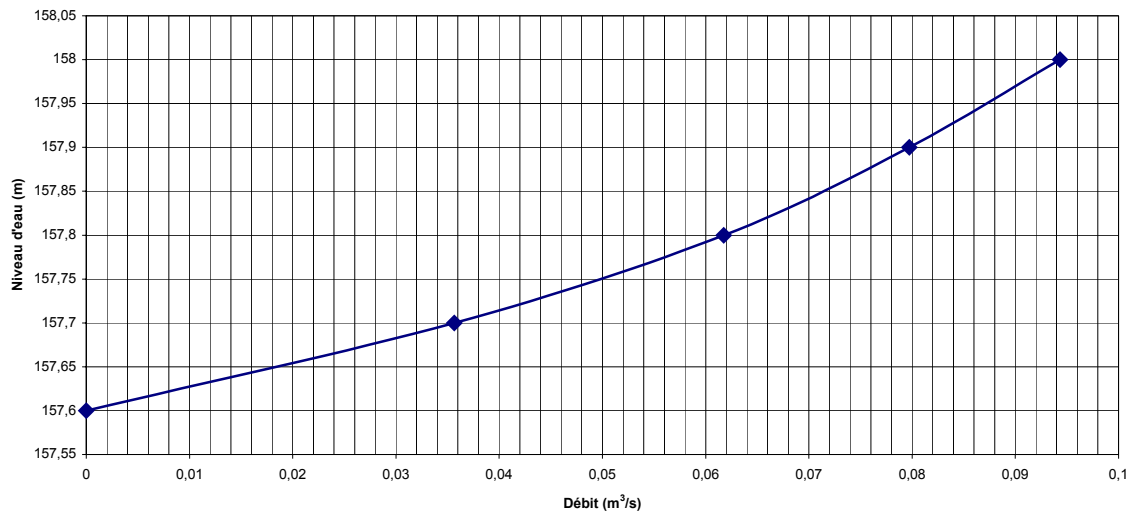
Question 6 L'hydraulique du barrage

La courbe de capacité d'évacuation du barrage en situation estivale (avec les poutrelles à 158,0 m) indique que le débit sortant serait nul avec un niveau d'eau à 158,0 m (document déposé PR5.1, annexe 4). De toute évidence, cette courbe ne tient pas compte de la présence d'une ouverture pour la circulation des poissons et de l'écoulement qu'elle permettrait.

Afin de mieux apprécier les conditions d'opération estivale du barrage, la commission demande au promoteur de fournir une courbe de capacité d'évacuation (relation niveau / débit) en condition estivale qui tient compte de la présence de l'ouverture proposée de 10 cm par 60 cm entre les poutrelles.

La figure ci-dessous donne la capacité pour la passe à poisson seulement (donc pour niveau d'eau de 158 m ou moins), en appliquant une équation d'orifice avec un coefficient de 0.6. Lorsque l'eau passera par-dessus les poutrelles (158.0) ou le déversoir de crue (158.05), on peut assumer que l'orifice pour les poissons sera submergé et que le débit qui pourra en sortir, surtout comparé au débit que peuvent évacuer le déversoir à poutrelles et celui de crue, sera négligeable. La courbe déjà produite pour les niveaux d'eau supérieurs à 158 m sera donc applicable.

**Courbe de capacité d'évacuation pour l'ouverture de poissons
(Ouverture rectangulaire de 10 cm de haut par 60 cm de large)**



Note: Un débit de 1 m³/s équivaut à 1000 L/s.